



Bruxelles, le 24 juin 2020

CM 2733/20

CODEC
EF
ECOFIN
CCG
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: alejandro.diazblanco@consilium.europa.eu
codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 43 93

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne les ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19 [2020/0066(COD)]

Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 2584/20:

- Adoption de l'acte législatif, et
- Dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 du TFUE sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE.

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 2584/20 du 22 juin 2020 a été clôturée le 24 juin 2020 et que, à l'exception de la délégation finlandaise, qui s'est abstenue, toutes les délégations ont voté en faveur de:

1. l'adoption du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne les ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19, dont le texte figure dans le document PE-CONS 18/20;

2. la dérogation, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, le règlement susmentionné est adopté.

Le Conseil est convenu, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, de déroger au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

Les déclarations de la Finlande et de la Grèce figurent à l'annexe de la présente CM.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Déclaration de la Finlande

D'une manière générale, la Finlande se félicite des efforts déployés pour alléger temporairement les contraintes pesant sur les banques afin de faciliter l'octroi de prêts d'urgence pendant la pandémie mondiale.

Toutefois, la Finlande est d'avis que le cadre prudentiel ne devrait faire l'objet que de modifications temporaires et de modifications ciblant directement les effets de la pandémie dans le contexte d'une procédure accélérée sans analyse d'impact et sans un délai suffisant pour permettre aux parlements nationaux d'évaluer les modifications, comme le prévoit l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé aux traités.

Les modifications qui ont obtenu l'appui de la majorité qualifiée au Conseil et du Parlement européen prévoient un allègement supplémentaire des exigences de fonds propres pour les banques. Dans le même temps, elles augmentent les risques découlant des bilans des banques. C'est un élément que la Finlande prendra en considération lors de l'examen de nouvelles mesures de partage des risques dans le cadre de l'union bancaire. Seul un secteur bancaire sain et stable pourra continuer d'accorder des prêts à l'économie réelle tout au long de la récession. La Finlande nourrit en particulier des préoccupations concernant les modifications qui renforcent encore l'interdépendance entre les banques et les emprunteurs souverains en Europe, alors même qu'il faudrait revoir complètement le traitement réglementaire des expositions souveraines pour faire en sorte que les risques que ces expositions font courir aux banques soient dûment pris en compte dans la réglementation prudentielle.

Déclaration de la Grèce

La Grèce est consciente de l'importance et se félicite des modifications ciblées apportées au règlement sur les exigences de fonds propres afin de faciliter l'octroi de prêts bancaires en réponse à la crise de la COVID-19.

Toutefois, la Grèce déplore le manque d'ambition du texte final sur les deux points essentiels suivants:

a) l'UE ne fait pas pleinement usage de la flexibilité offerte au niveau international concernant les dispositions transitoires de la norme IFRS 9, n'assurant donc pas ainsi des conditions égales pour tous au niveau international et au sein de l'UE; et

b) la réintroduction temporaire de "filtres prudentiels" pour les expositions souveraines est d'une durée trop courte, ce qui limite la valeur ajoutée de cette disposition.
